

limitative, ni allouer une pension sur une caisse alimentée par des retenues sur le salaire des ouvriers à ceux qui ne réunissent pas les conditions expressément exigées par les statuts, lors même que l'accident leur aurait causé des infirmités bien pénibles et diminué considérablement la puissance productive de leur travail ;

Par ces motifs, déclare que l'appelant n'a pas droit à la pension qu'il réclame, le déboute de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

---

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5<sup>e</sup> CH. — 29 décembre 1898 <sup>(1)</sup>.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — ÉVALUATION DE LA PERTE DE DEUX DOIGTS  
POUR UN ENFANT DE ONZE ANS.

*Le patron doit être déclaré responsable de l'imprudence commise par son apprenti, qui a laissé un enfant de onze ans complètement inexpérimenté coopérer à son travail.*

*Le dommage résultant de l'amputation de deux doigts de la main droite peut être évalué à la somme de 2,500 francs.*

(B. c. D.)

Vu l'arrêt de cette Cour en date du 6 novembre 1897 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution du dit arrêt ;

Attendu qu'il en résulte que l'accident dont le jeune B. a été la victime doit être attribué tout à la fois à l'imprudence de ce dernier et à la négligence de l'intimé ;

Attendu, quant à l'imprudence de la victime, qu'elle est manifeste ;

Attendu, quant à la négligence de l'intimé, qu'en admettant que l'enquête n'ait pas suffisamment établi qu'il a engagé le jeune B. à travailler dans son atelier, il ressort tout au moins de cette enquête

---

(1) *Revue pratique et juridique des accidents du travail.*

que B. a travaillé avec l'apprenti de l'intimé pendant un quart d'heure environ avant l'accident ;

Attendu qu'il est inadmissible que l'intimé, placé à deux mètres de là dans la même chambre, ne se soit pas aperçu de la présence de B. dans son atelier; que, dès lors, il aurait dû surveiller cet enfant, âgé seulement de 11 ans et complètement inexpérimenté et l'empêcher de participer au travail qui a occasionné l'accident ;

Attendu, d'ailleurs, et en toute hypothèse, que l'intimé devrait être déclaré responsable, aux termes de l'art. 1384, C. civ., de l'imprudence commise par son apprenti, qui a laissé B. coopérer à son travail ;

Attendu que, dans ces circonstances, il échet d'admettre un partage de responsabilité, celle-ci devant incomber pour moitié à l'appelant et pour l'autre moitié à l'intimé ;

Attendu que, par suite de l'accident, le jeune B. a dû subir l'amputation des deux doigts de la main droite ; que le préjudice résultant de l'accident peut être évalué en totalité à la somme de 2,500 fr., dont moitié seulement doit être supportée par l'intimé ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général Edmond Janssens, met à néant le jugement *a quo*.

Émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 1,250 francs, savoir : *a*) en nom personnel 250 francs : *b*) en sa qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur, Th. B., 1,000 francs — avec les intérêts compensatoires de ces sommes à raison de 4 1/2 %, depuis le 15 mai 1896, date de l'accident, jusqu'au 30 janvier 1897, date de l'assignation introductive d'instance ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires de la dite somme de 1,250 francs ;

Dit que les sommes revenant au mineur seront placées en titres de la Rente belge 5 %, lesquels seront inscrits en son nom au grand-livre de la Dette publique jusqu'à l'époque de sa majorité ; condamne chacune des parties à la moitié des dépens, tant de première instance que d'appel.

---